

**POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DE L'INGENIERIE ET DES
INFRASTRUCTURES**

Ref : 55046

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Limitation de la vitesse sur la route départementale 424, entre les PR 0+965 et 2+320, hors agglomération, sur le territoire de la commune de TRAINOU

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté en date du 2 avril 2015 de reconduction des délégations de signature aux agents départementaux,

Vu l'arrêté en date du 8 septembre 2014 conférant délégation de signature à M. Pascal LENOIR, Directeur de l'Ingénierie et des Infrastructures,

Vu la demande de la Mairie de Trainou,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la route départementale 424, sur le territoire de la commune de Trainou, hors agglomération, il est nécessaire de régler la circulation,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de l'Ingénierie et des Infrastructures,

Arrête

Article 1 :

La vitesse des usagers sur la route départementale 424, entre les PR 0+965 et 2+320, est limitée à 70 km/h dans les deux sens.

Article 2 :

Tous les arrêtés relatifs à la limitation de vitesse pris antérieurement sur cette section de la route départementale 424 sont abrogés.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription sera mise en place et à la charge de la Mairie de Trainou.

Article 4 :

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de l'ensemble de la signalisation visée à l'article 3.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Application :

- M. le Maire de la commune de Trainou,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- M. le Responsable de l'agence territoriale d'Orléans,
- M. le Directeur de l'Ingénierie et des Infrastructures,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, LE 12 AOUT 2015
Le Président du Conseil départemental
Par délégation
Pascal LENOIR
Directeur de l'Ingénierie et des Infrastructures